



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Création de la commune nouvelle  
Bonnay-Saint-Ythaire

N° 71-2022-07-26-00002

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les délibérations concordantes du 5 juillet 2022 des conseils municipaux des communes de Bonnay et de Saint-Ythaire se prononçant pour la création d'une commune nouvelle les réunissant ;

Considérant que les deux communes concernées sont contiguës ;

Considérant que les conseils municipaux des deux communes concernées ont délibéré favorablement pour la création au 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'une commune nouvelle les réunissant et se sont accordés sur les modalités de son fonctionnement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Est créée, à compter du 1er janvier 2023, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Bonnay et de Saint-Ythaire (canton de Cluny – arrondissement de Mâcon).

**Article 2** – La commune nouvelle prend le nom de Bonnay-Saint-Ythaire.  
Son siège est fixé à : Mairie – 10 route de Salornay – 71460 Bonnay.

**Article 3** – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 444 habitants pour la population municipale et 453 habitants pour la population totale (populations légales 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

**Article 4** – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

**Article 5** – Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bonnay et de Saint-Ythaire, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

**Article 6** – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 7** – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

**Article 8** – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** – Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui du Service de Gestion Comptable de Mâcon.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination de régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard au 31 janvier 2023.

**Article 10** – Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


**Article 12** – M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques, MM. les maires de Bonnay et de Saint-Ythaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes du Clunisois ;
- Mmes et MM les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dont les communes formant la commune nouvelle sont membres ;
- Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes ;
- Mme la directrice départementale des archives départementales ;
- M. le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'intérieur en vue d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Mâcon, le **26 JUL. 2022**

Le préfet ,



Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

